

CONTRAT RACHAT DE FRANCHISE Premier 2AM n° 2014/75167515**1 Objet de l'Assurance**

L'Assureur garantit à l'Assuré le remboursement de la franchise restée à la charge de l'Assuré pour les frais découlant de dommages matériels causés au bateau loué au cours d'une croisière lors d'un accident caractérisé résultant des événements suivants :

- de chocs externes au navire avec un corps fixe ou mobile,
- de chocs accidentels des ancrs sur la coque du bateau,
- d'incendie, d'explosion, ou causés par les forces de la nature d'intensité exceptionnelle affectant le navire,
- dommages aux gréements et déchirures accidentelles des voiles survenues en cours d'utilisation par temps ne dépassant pas force 6 sur l'échelle de Beaufort (mer et vent).

Les dommages doivent impérativement faire l'objet d'une mention sur le livre de bord et être confirmés, sous peine de déchéance de garantie, par une déclaration écrite auprès de la Société de location dès la restitution du navire et auprès de l'Assureur ou de son représentant dans les cinq jours ouvrés suivant la fin de la location.

2 Effet, durée et cessation de la garantie

Le contrat doit être souscrit au moment de la réservation du voyage ou de la location ou au plus tard après un délai de réflexion de 15 jours après sa signature.

Toutefois en cas de demande spécifique à la compagnie ou à son mandataire par lettre manuscrite, après étude, les garanties pourront être accordées à la date de la demande.

2.1 Période garantie

La garantie est effective pendant toute la durée de la location du bateau, à la condition que la prime d'assurance ait été effectivement payée le jour de commencement du Voyage ou de la croisière garantis. La durée maximum de la garantie est fixée à une période de 2 semaines continues. En cas de besoin spécifique, une demande devra être formulée par écrit en utilisant l'onglet « contactez-nous ».

3 Engagement maximal, limitations et franchises restant à la charge de l'Assuré**3.1 Engagement maximal**

L'engagement maximal de l'Assureur est fixé 80% de la franchise dommages ou de la caution fixée contractuellement par le loueur, avec un maximum de 5.000 € et un minimum de 200€ par sinistre.

3.2 Franchise restant à la charge du client

- Pour tout sinistre entrant dans le cadre de la garantie, il sera fait application d'une franchise de 20%, minimum 200€.
- En cas d'utilisation pour une régate avec équipage, la franchise est portée à 40%, avec un minimum de 500€.
- En cas de faute caractérisée ou heurt d'un seuil matérialisé à l'entrée d'un port, heurt d'un corps fixe visible d'installation portuaire ou talonnage, la franchise est portée à 30%.
- En cas de dommages concernant les éraflures de coque, éclats de gel-coat, déchirures de voiles, focs ou génois (non consécutives à une avarie affectant le navire lui-même), il sera fait application d'une franchise de 30%.
- Voiles : en cas de déchirure réparable, la franchise applicable sera de 30% du montant de la réparation. En cas de destruction, l'indemnisation est basée sur un remplacement des voiles non réparables, vétusté déduite. La franchise appliquée sera de 30%.

4 Territorialité des garanties

Les garanties sont acquises dans le monde entier.

5 Exclusions communes

La garantie ne pourra intervenir dans les circonstances précisées ci-dessous :

- les dommages non signalés sur le livre de bord, celui-ci devant être tenu à jour pendant toute la durée de la location ;
- les dommages occasionnés aux spinnakers, gennackers et autres voiles légères de même type, ainsi qu'aux voiles dont l'âge excède 24 mois ;
- les dommages occasionnés à l'annexe et son moteur ainsi que leur disparition ;
- les pertes de matériels en mer ;
- les dommages occasionnés en cas de pilotage par le skipper d'un navire mixte sans permis ou certificat en état de validité, du non respect par le skipper, de la zone de navigation définie sur le Titre de Navigation ou de la zone correspondant à l'armement réel du navire, sauf en cas d'assistance (loi du 07 juillet 1967), du non respect du Code de Règlement Maritime en matière de navigation et de plaisance à voile ou des instructions nautiques annexes a de tout arrêté régissant la pratique de la navigation ;
- les dommages occasionnés lors de courses ou de régates en solitaire ou de tentative de record ;
- les dommages résultant d'un fait volontaire ou de fautes inexcusables ;
- les dommages causés à un tiers ;
- en cas de vol total ou partiel ou en cas de détournement ;
- en cas de défaillance du matériel due à l'usure ou à la vétusté, utilisé dans des conditions normales de navigation ;
- les risques de guerre ou nucléaire ;
- si le contrat de location ne prévoit aucune franchise ou dépôt de caution le concernant.

En outre, en plus des exclusions, la garantie n'est jamais acquise :

- lorsque, avant le départ, la vérification de tous les moyens de navigation du bateau et de son inventaire n'a pas été effectuée et consigné sur le livre de bord ;
- lorsque le chef de bord constate, suite à la vérification de tous les moyens de navigation, une ou plusieurs défaillances consignées sur le livre de bord comme non réparées avant le départ du bateau.

6 Gestion et règlement des sinistres

La déclaration de sinistre doit être accompagnée de :

- la copie de la déclaration de sinistre à la société de gestion du bateau ;
- l'état des lieux au moment de l'embarquement ;
- la copie du contrat de location du bateau ;
- la copie du contrat d'assurance du bateau précisant le montant de la franchise ;
- le rapport de mer détaillé et du livre de bord ;
- En cas de tempête ou d'évènements climatiques, un certificat de la station météorologique la plus proche attestant qu'au moment de l'évènement la vitesse du vent dépassait 100km/h ;
- le devis détaillé de réparation accompagné des photos de toutes les traces de chocs ou d'avaries ou le rapport de l'expert.

Le Preneur d'Assurance devra également transmettre au Courtier tout renseignement ou document qui lui seront demandés afin de justifier les dommages, et notamment :

- toutes les photographies qui auraient été prises lors du sinistre ainsi que des dommages eux-mêmes ;
- l'original de la facture de réparation.

7 Tarif de l'assurance

Les garanties du présent contrat sont accordées moyennant une cotisation unique pour toute la période de garantie, égale à 3% TTC du prix total de la croisière, minimum 55€ en usage plaisance, doublée en usage régates avec équipage.